

Décision n° 2026-035

Portant autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de 4 sentiers d'interprétation à proximité immédiate des 4 portes de cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Portes de cœur d'Arc-en-Barrois ; de Chatillon-sur-Seine ; d'Auberive ; de Chalmessin

Nature de la demande : Travaux d'aménagement de sentiers d'interprétation

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 4, 11 et 16 relatives aux inscriptions, signes pour le balisage des itinéraires de randonnées pédestre, aux atteintes aux patrimoines et à l'intégration dans le paysage et l'environnement, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques destinées au public et à son accueil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2026 formulée par M. Simon TRAUET, chef du service Connaissance et patrimoines du Parc national de forêts, portant sur l'installation de 4 sentiers d'interprétation à proximité immédiate des 4 portes de cœur du Parc national de forêts ;

Vu la délibération du Conseil scientifique n° 2026-025 du 17 avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux d'aménagement en tant que mission du Parc national de forêts, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'assurer 1° la protection des cibles patrimoniales identifiées, 2° la préservation de la quiétude des lieux, 3° l'absence d'atteinte au caractère du parc, 4° la compatibilité avec les autres usages du cœur ;

Considérant l'Objectif 10 « *Organiser la découverte du cœur de Parc national* » du Livre 2 de la Charte, appelant à organiser et développer des modalités d'accueil du public en cœur ;

Considérant que compte tenu de ces éléments d'évaluation, ces installations, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le Parc national de forêts est autorisé à procéder ou à faire procéder aux travaux relatifs à l'aménagement des sentiers d'interprétation décrits dans la demande du 26 février susvisée.

ARTICLE 2. Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande du 26 février susvisée, ainsi que des prescriptions suivantes :

2.1. Matériaux utilisés

Le bois d'origine locale devra être privilégié.

Des matériaux alternatifs pourront être utilisés (acier thermolaqué notamment) pour des besoins liés à l'esthétisme, l'intégration paysagère et la durabilité, dans l'objectif de limiter les opérations de remplacement des installations.

2.2. Modalités de fixation des panneaux signalétiques de randonnées

Afin de limiter les impacts sur les sols et faciliter la remise en état des lieux, le recours au béton pour sceller les éléments ne se fera qu'en cas de nécessité, en l'absence alternative, afin de garantir des conditions satisfaisantes de durabilité et de sécurité.

De préférence, et dans le respect de la Charte graphique signalétique des parcs nationaux de France, les poteaux seront fixés en terre et stabilisés à l'aide de vis anti-arrachement.

2.3. Modalités de réalisation de travaux en Cœur de Parc national

L'intégration optimale des installations dans le paysage doit être recherchée. Les installations devront ainsi strictement respecter les modalités prévues par la demande à l'origine de cette autorisation.

Les travaux nécessaires pour réaliser les installations seront obligatoirement réalisés de jour.

En cas de découverte d'éventuels objets archéologiques (entiers ou partiels), ils devront être photographiés. Les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national averti dans les meilleurs délais à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr.

Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux, et sur la route forestière d'accès.

Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emprise du site au terme des travaux.

Les agents en charge de la réalisation des travaux veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Le bruit engendré par les travaux nécessaires aux installations devra être limité, en intensité et en temps. L'usage de toute sonorisation durant les travaux est interdit.

La circulation et le stationnement nécessaires aux travaux se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

En cas de découverte d'une espèce sensible ou à enjeux, les travaux devront être immédiatement stoppés et le garde-moniteur du secteur prévenu. En cas de présence d'espèces à enjeux à proximité, les périodes de réalisation des travaux seront adaptés en conséquence (par exemple, la présence de Cigogne noire ou d'Autour des palombes cantonne la réalisation des travaux entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars).

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation de réalisation de travaux d'installation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

- 5.1. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
- 5.2. Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 30 avril 2026

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX